



HANDHIPPO-BE.



FENTAC-F.



A.T.E.  
ASSOCIATION  
THERAPIE  
EQUESTRE  
ALTAC-LUX.



ASTAC-CH

## STATUTS du G. I. E. T. A. C.

### Groupes Internationaux d'Etude en Thérapie Avec le Cheval

### Association Européenne de Droit Français

#### TITRE 1

#### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

##### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association européenne de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### Groupes Internationaux d'Etude en Thérapie Avec le Cheval

##### Article 2 : Objet

L'association a pour but :

De promouvoir et d'harmoniser les pratiques en Thérapie Avec le Cheval.

Les moyens d'actions sont :

- ∞ La formation.
- ∞ La recherche.
- ∞ L'organisation de congrès, colloques et conférences.
- ∞ Les publications.
- ∞ La promotion de la charte du thérapeute et des bonnes pratiques.

##### Article 3 : Siège social

Le siège social du G.I.E.T.A.C. est fixé à l'adresse suivante :

**FENTAC / Rue des Laitières 14 / F-94300 VINCENNES**

##### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.



HANDHIPPO-BE.



FENTAC-F.



ALTAC-LUX.



ASTAC-CH

## **TITRE 2**

### **COMPOSITION**

#### **Article 5 : Composition**

##### **a) Les membres fondateurs :**

L'association se compose de Personnes Morales, fondatrices de l'Association :

- ∞ HANDHIPPO, Association Nationale Belge
- ∞ FENTAC, Fédération Nationale Française
- ∞ A.T.E, Association Luxembourgeoise
- ∞ A.S.T.A.C, Association Suisse

Les membres fondateurs ont œuvré à la création de l'association.

- ∞ sont au nombre de quatre.
- ∞ nomment chacun un représentant, membre fondateur.
- ∞ font partie du Conseil d'Administration.
- ∞ représentent une voix chacun en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

##### **b) Les membres associés :**

Ce sont des partenaires individuels ou institutionnels cooptés par le conseil d'administration avec voix consultatives.

##### **c) Les membres actifs :**

Les membres actifs sont les morales qui paient une cotisation à l'association. Les membres actifs sont membres de l'association, participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Le conseil d'administration coopte, ou non, la candidature de membre actif et il n'y a pas de justification à donner à tout refus. Toute personne morale désirant devenir membre actif présente par écrit une lettre de motivation ou un projet au Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont représentatifs au niveau national.

Ils participeront aux Assemblées Générales et prendront part aux votes, dans le cadre fixé dans l'article 10 des présents statuts.

##### **d) Les membres bienfaiteurs :**

Sont appelés "membres bienfaiteurs", les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière, matérielle ou morale. Ils paient chaque année une cotisation à l'association. Ils ont une voix en Assemblée Générale

##### **e) Les membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont une voix consultative aux assemblées générales.

#### **Article 6 : Cotisations**

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale et lors de l'Assemblée Générale Constitutive, pour le premier exercice.

#### **Article 7 : Conditions d'adhésion**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.



HANDHIPPO-BE.



FENTAC-F.



ALTAC-LUX.



ASTAC-CH

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par décès
2. Par démission adressée par écrit recommandé à la Présidence
3. Par exclusion prononcée par le C. A. avec obligation d'être ratifiée par les membres fondateurs pour :
  - ∞ Non respect des règles statutaires
  - ∞ Non respect des choix déontologiques en rapport avec la charte de déontologie des thérapeutes avec le cheval
  - ∞ Non respect du règlement intérieur
  - ∞ Préjudices portés aux intérêts de l'association
  - ∞ Entrave à sa bonne marche

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## TITRE 3

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé :

- ∞ Des représentants désignés par les quatre membres fondateurs qui sont membres permanents.
- ∞ Des représentants désignés par les membres actifs et élus lors de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration ne peut excéder huit membres.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne morale membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Une tentative de parité sera recherchée.

#### Article 10 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres fondateurs permanents et des membres actifs.

Sont électeurs :

- ∞ Les quatre membres fondateurs et permanents de l'association
- ∞ Les membres actifs adhérents depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Chaque pays représenté dispose de trois voix, si le nombre de représentant physique est inférieur, la ou les deux personnes physiques représentants les associations nationales disposent de ces trois voix.

Le vote par correspondance est admis.



**HANDHIPPO-BE.**



**FENTAC-F.**



**ALTAC-LUX.**



**ASTAC-CH**

Les procurations ne valent qu'au sein des entités nationales représentées.

G.I.E.T.A.C.



HANDHIPPO-BE.



FENTAC-F.



ALTAC-LUX.



ASTAC-CH

## Article 11 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par la Présidence ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.  
En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.  
Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées par la Présidence et le Secrétariat.

## Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.  
Il sera remplacé conformément aux dispositions des articles 9 et 10 des statuts.

En cas de dissolution d'une des personnes morales fondatrices, les autres membres du conseil d'administration pourront coopter de nouveaux membres permanents.

Par ailleurs, tout membre permanent ou actif du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## Article 13 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.  
Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, sous mission de la Présidence, peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé avec un tiers d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

## Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Les membres du Conseil d'Administration, dans leur fonction peuvent demander au bureau de rendre compte de ses actes.

Il fait ouvrir tout compte bancaire, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il décide de la rémunération du personnel.

Il autorise, après avis, la Présidence et le/la Trésorier/ière à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.



HANDHIPPO-BE.



FENTAC-F.



ALTAC-LUX.



ASTAC-CH

## Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les 3 ans, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- ∞ Une Présidence.
- ∞ Une Vice-présidence déléguée, qui, en cas d'absence du président, a les mêmes pouvoirs.
- ∞ Un Secrétariat
- ∞ Une Trésorerie

Les membres sortants sont rééligibles.

## Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- ∞ La Présidence dirige les travaux du Conseil d'Administration, assure le fonctionnement de l'association et peut ester en justice.
- ∞ Elle nomme le personnel, après avis du Conseil d'Administration et signe les contrats de travail.
- ∞ Le Secrétariat est chargé de la vie administrative du Conseil d'Administration et de l'association. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- ∞ La Trésorerie tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous mandatements et encaissements et perçoit toutes recettes.
- ∞ Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- ∞ Il détermine le budget prévisionnel et informe au préalable si une dépense dépasse une prévision.

## Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation de la Présidence de l'Association ou sur la demande d'au moins le quart des membres.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à la Vice-Présidence déléguée; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par la Présidence et le Secrétariat.

Seuls auront droit de vote les membres permanents et actifs présents ou représentés : le vote par correspondance est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent sous la responsabilité du secrétariat.



HANDHIPPO-BE.



FENTAC-F.



ALTAC-LUX.



ASTAC-CH

## Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée entend le rapport moral de la Présidence, d'activité du secrétariat et financier du trésorier. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification, en lieu et place lecture est faite du rapport de la fiduciaire.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts, ainsi que l'organe de vérification des comptes.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

## Article 20 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret.



HANDHIPPO-BE.



FENTAC-F.



A.T.E.  
ASSOCIATION  
THERAPIE  
EQUESTRE  
ALTAC-LUX.



ASTAC-CH

## **TITRE 4**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 21 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

- ∞ Des cotisations versées par les membres
- ∞ Des dons, legs
- ∞ Des subventions éventuelles des Etats, des régions, départements, cantons, communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics
- ∞ Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- ∞ De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

#### **Article 22 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 23 : Contrôle de la comptabilité**

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un comptable n'appartenant pas à l'association.

## **TITRE 5**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 24 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts et du règlement intérieur.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.



**HANDHIPPO-BE.**



**FENTAC-F.**



**ALTAC-LUX.**



**ASTAC-CH**

## **Article 25 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE 6**

### **REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 26 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **Article 27 : Formalités administratives**

La Présidence doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

#### **Le Secrétariat**

**Geneviève PREAT**  
Secrétaire

#### **La Présidence**

**Marie-Thérèse KUYPERS**  
Présidente

**Fait à Paris, le 27 janvier 2007**